RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS MODIFICATIFS

[redacted]

SAS au capital de 2 000 euros
Siège social : 138 Cours Lafayette
69003 Lyon
RCS LYON 938 306 040

Certifiés conformes à l'original

[redacted]

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur AMAR David, Eliaou, Benjamin

Né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

ET

- Madame OUAKNINE BOUHADANA, Ophélie, Estria

Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.
Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DENOMINATION COMMERCIALE

La dénomination sociale de la société est : A.D.O

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : NON COMMERCIAL

Le nom commercial de la société est : **L'Atelier Des Ongles.**

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années**, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au **138 Cours Lafayette 69003 Lyon.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence **le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année,** par exception le premier exercice social partira du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 Décembre 2025.

ARTICLE 7 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, la création et la gestion d'un salon d'onglerie, la pose de faux ongles, nail art, soins des mains et des pieds, la vente de produits cosmétiques et de soins pour les ongles, ainsi que tous accessoires ou matériels en lien avec l'onglerie, la promotion de la beauté et du bien-être à travers des évènements, des collaborations avec des marques et des influenceurs, et la participation à des salons professionnels, la mise à disposition de cabines de bronzage UV.

ARTICLE 8 : APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :
- Monsieur Amar David souscrit la somme de 1000€ (mille euros).
- Madame Ouaknine Bouhadana Ophélie souscrit la somme de 1000€ (mille euros).
Soit au total la somme de **2 000 (deux mille euros).**

La somme de 2 000 (deux mille euros) a été déposée à la banque sur un compte en formation, la banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes [redacted] en date du 3 Décembre 2024.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 2 000 euros (deux mille euros).
Il est divisé en deux cent (200) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associées de la façon suivante :

-Monsieur Amar David 100 actions, numérotées de 1 à 100 en rémunération de ses apports.
-Madame Ouaknine Bouhadana Ophélie 100 actions, numérotées de 101 à 200 en rémunération de ses apports

Au total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci **200 (cent) actions.**
Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à

leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.
Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.
Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 12 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.
La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 15 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.
Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à l'unanimité.

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.
Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 16-1 : Délibération en assemblée

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.
L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Décider des investissements supérieurs à 5000 euros
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 3000 euros
- Procéder à la création de filiales, prise de participations.
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée.
A la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

ARTICLE 16-2 : Délibération sur consultation

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

ARTICLE 16-3 : Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.
Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 16-4 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à L'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.
Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.
L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.
Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.
Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.
A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil.
Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.
En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.
De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 17 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 18: CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.
La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.
Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONSTITUTION

Nomination du premier Président :

Est nommé en qualité de premier Président, sans limitation de durée, la personne physique ci-après désignée **Madame Ouaknine Bouhadana Ophélie** qui accepte et qui déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Dépôt des fonds :

Les actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées à hauteur de 100%, et déposées sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes [redacted] suivant un certificat bancaire en date du 3 Décembre 2024.

**Jouissance de la personnalité morale de la Société –
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité – Pouvoirs**

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce de Lyon.

II - Dès à présent, l'associé appelé à exercer la direction générale de la Société est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après

l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des comptes du premier exercice social.
Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais d'établissement et amortis, conformément aux normes du Plan Comptable, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Villeurbanne,

Le 3 Décembre 2024

Monsieur Amar DAVID
Associé

Madame Ouaknine Bouhadana Ophélie
Président et Associée